

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 228-18 AFIN D'Y ASSUJETTIR L'USAGE LIÉ À L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DESTINÉE AUX MOTOCROSS OU AUTRES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux usages conditionnels N°228-18 est entré en vigueur le 22 juin 2018 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels permet l'exercice de certains usages à l'intérieur de zones ciblées en tenant compte de différents critères visant à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces usages avec les autres activités exercées dans le milieu;

CONSIDÉRANT QU'une procédure de modification au règlement de zonage est amorcée par la municipalité afin d'agrandir la zone agroforestière Af/a-304 dans laquelle sont autorisées à titre d'usage spécifiquement permis les pistes de motocross et autres véhicules tout-terrain;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements projetés dans la portion nord de la zone Af/a-304 ainsi agrandie seront destinés aux débutants utilisant des motocross émanant moins de bruit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que tout projet visant à aménager ou agrandir une piste destinée aux motocross ou autres véhicules tout-terrain doit être évalué à la lumière de critères visant à minimiser les impacts sur le voisinage et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le conseil juge opportun de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels N°228-18 afin d'y assujettir l'usage lié à l'exploitation d'une piste de motocross et autres véhicules tout-terrain à l'intérieur de la zone Af/a-304;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ainsi avoir l'assurance que le projet visant l'aménagement d'une nouvelle piste dans cette zone au nord de l'emprise ferroviaire soit fréquentée par des débutants ou à une jeune clientèle qui utilise des motocross pour débutants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N°272-21 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°272-21 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels N°228-18 afin d'y assujettir l'usage lié à l'exploitation d'une piste destinée aux motocross ou autres véhicules tout-terrain* ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'assujettir au règlement relatif aux usages conditionnels N°228-18, l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste destinée aux motocross ou autres véhicules tout-terrain à l'intérieur de la zone agroforestière Af/a-304, laquelle est située au nord du 3^e Rang dans le secteur de Deschambault. Plus particulièrement, il prescrit les renseignements et documents à joindre lors du dépôt d'une telle demande d'usage conditionnel et intègre des critères d'évaluation applicables à l'analyse d'une demande relative à cet usage.

Article 4 : **CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

La sous-section 3.1.2 du règlement relatif aux usages conditionnels indiquant les éléments devant accompagner une demande d'usage conditionnel est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 3.1.2.4 prescrivant les documents et renseignements qu'une demande relative à l'usage « *Piste de motocross et autres véhicules tout-terrain* » doit contenir :

3.1.2.4 *Demande relative à l'usage « Piste de motocross et autres véhicules tout-terrain »*

Une demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste de motocross ainsi que l'ajout d'usages connexes à une telle piste doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o *Un plan illustrant de façon détaillée les aménagements projetés sur le site. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée et indiquer le tracé du parcours de motocross projeté, les talus, remblais et déblais qui seront réalisés pour aménager le parcours, les constructions projetées (clôture, bâtiment, estrade, etc.), les espaces ou écrans tampons, l'emplacement des chemins d'accès à la piste, les aires de stationnement, les cours d'eau et milieux humides, etc.;*
- 2^o *Une étude préparée par un professionnel compétent en la matière indiquant les mesures qui seront mises en place pour atténuer les impacts associés aux activités exercées sur le site, notamment pour réduire les émanations sonores et de poussière;*
- 3^o *Un engagement écrit du requérant de la demande dans lequel il s'engage à réaliser les aménagements prévus dans cette étude pour atténuer les impacts qui seront générés par les activités projetées;*
- 4^o *Une description de la clientèle qui fréquentera le parcours projeté et le type d'engin qui sera utilisé sur ce parcours, en précisant notamment la taille du moteur;*
- 5^o *Les moyens qui seront utilisés pour assurer la sécurité des usagers et contrôler l'accès à la piste (clôture, affichage, guérite, etc.);*
- 6^o *Un échéancier de réalisation des travaux projetés;*
- 7^o *L'horaire des activités ou événements prévus sur le site au cours de la prochaine année ainsi que les heures d'opération du site;*
- 8^o *Les différentes autorisations requises dans le cadre du projet (droit de passage, autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.).*

Article 5 : **ZONE ADMISSIBLE ET CRITÈRES**
D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE
PISTE DE MOTOCROSS ET AUTRES
VÉHICULES TOUT-TERRAIN

Le chapitre 4 du Règlement relatif aux usages conditionnels est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 4.4 se lisant comme suit :

4.4 USAGE « PISTE DE MOTOCROSS ET AUTRES VÉHICULES TOUT-TERRAIN »

La présente section s'applique dans la cadre de travaux visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste destinée aux motocross ou à tout autre type de véhicules tout-terrain. Elle s'applique également dans le cadre de travaux visant l'ajout d'un usage ou d'une construction complémentaire à l'exercice de cet usage.

L'usage conditionnel « Piste de motocross et autres véhicules tout-terrain » est autorisé à l'intérieur des zones citées à la sous-section 4.4.1 et doit respecter les critères d'évaluation apparaissant à la sous-section 4.4.2 du présent règlement.

4.4.1 Délimitation des zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de la zone agroforestière Af/a-304 illustrée au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage N°125-11.

4.4.2 Critères d'évaluation

Toute demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste de motocross ou d'une piste destinée à d'autres types de véhicules tout terrain ainsi que l'ajout d'un usage ou d'une construction connexe à une telle piste est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.4.2.1 Critères généraux relatifs à l'usage

- 1o Une nouvelle piste ou l'agrandissement d'une piste existante doit être situé à une distance minimale de 800 mètres de la voie publique ou de toute habitation;*
- 2o L'aménagement d'une piste de motocross sur le lot 3 232 897 doit être destinée aux débutants ou à une jeune clientèle qui utilise des motocross pour débutants;*
- 3o La piste peut être opérée 7 jours par semaine, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h, et le samedi et dimanche de 11 h à 16 h;*
- 4o Les aménagements connexes à la piste de motocross ainsi que les constructions érigées sur le site doivent être directement reliés aux activités exercées sur le site;*

4.4.2.2 Critères relatifs à l'aménagement du site

- 1o La piste doit être aménagée en tenant compte des éléments naturels présents sur le terrain et de manière à minimiser le déboisement, à préserver les boisés d'intérêt ainsi qu'à protéger les milieux humides et hydriques;*
- 2o Le circuit de motocross ou de véhicule tout-terrain doit être aménagé à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété voisines et de 20 mètres de tout cours d'eau ou milieu humide. Le boisé existant doit être préservé à l'intérieur de ces marges de recul;*
- 3o Un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé en bordure du parcours de motocross ou de véhicules tout-terrain afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités exercées sur le site (bruit, poussière, etc.);*
- 4o Cet écran tampon doit être composé d'arbres comportant un pourcentage élevé de conifères;*

5o *Les exigences prévues dans l'étude déposée à l'appui de la demande visant à atténuer les impacts doivent être respectées.*

4.4.2.3 Critères relatifs à la sécurité, aux stationnements et aux enseignes

1o *Le circuit ainsi que les voies de circulation permettant d'y accéder doivent être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers et de la clientèle fréquentant le site;*

2° *Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant au règlement de zonage No125-11, doivent être respectées.*

Article 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 5^e jour du mois d'octobre 2021.

Gaston Arcand
Maire

Karine St-Arnaud
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière